PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HANON SYSTEMS CHARLEVILLE

3 avenue de l'Industrie - BP 228
08000 Charleville-Mézières

Références : E2 - IsG/DeF - n° 26/224
Code AIOT : 0005701067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement HANON SYSTEMS CHARLEVILLE implanté 3 AV DE L'INDUSTRIE ZI DE MONTJOLY - BP 228 08102 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HANON SYSTEMS CHARLEVILLE
- 3 AV DE L'INDUSTRIE ZI DE MONTJOLY - BP 228 08102 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
- Code AIOT : 0005701067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Appartenant à un groupe coréen (comptabilisant 40 sites de production, près de 20 000 salariés dans le monde), la société Hanon Systems Charleville exploite des installations de fabrication d'équipements automobiles thermiques et électriques.
L'effectif du site s'élève à 421 employés. Le site, d'une surface de 19 ha, est composé de deux principaux bâtiments :
- CH1 pour la fabrication des échangeurs de chaleur et des systèmes de refroidissement ;

- CH2 pour les refroidisseurs des véhicules électriques.
Le site dispose également d'un centre technique équipé d'un laboratoire pour le développement de prototypes.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Eau de surface ;
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rejets atmosphériques recensement	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rejets atmosphériques : autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.2.1.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets atmosphériques : VLE	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rejets aqueux : VLE	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Fréquence de surveillance des rejets eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.2.4.1	Sans objet
9	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.7.3	Sans objet
10	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du site a évolué, certaines modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, en particulier sur les points de rejets atmosphériques. Certains résultats d'autosurveillance

sur l'air et l'eau ne sont pas conformes ou manquants. Il en est de même pour un équipement sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs dossiers de porter à connaissance depuis 2014. Le dernier date du 22 mai 2026. L'augmentation de capacité ou de puissance pour les rubriques 2560 et 2565, dépasse les seuils de l'enregistrement. L'augmentation de capacité pour les installations relevant de la rubrique 2566 dépasse le seuil de l'autorisation. Ces augmentations doivent faire l'objet d'une demande de cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. L'exploitant a transmis une liste des rejets canalisés mise à jour. Lors de la visite, l'inspection constate que de nombreux rejets atmosphériques canalisés ne sont pas déclarés. L'exploitant a mis en place une installation de production d'azote sans en informer le préfet. L'exploitant a proposé le classement des fours SECO et ELINO sous la rubrique 2910. Lors de la visite, l'inspection constate un laveur de gaz pour le four Elino. L'exploitant doit justifier que les rejets des conduits CH1-7, CH2-3 et CH2-4 sont liés aux gaz de combustion ou proposer des VLE correspondant aux polluants rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Rejets atmosphériques recensement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 3.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Air
Prescription contrôlée : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Elino Sortie	Laveur d'air four de brasage PFE
2	Elino Entrée	Dégraisseur thermique N124
3	Laveur N101	Laveur d'air de four de

		brasage BHCN101
4	Laveur N102	Laveur d'air de four de brasage BHCN102
5	Aquashed	Laveur d'air chaine de traitement de surface
6	Poste de soudage W75	Brasage à la flamme
7	Dégraisseur N124	Laveur d'air de four de brasage PFE
8	Dégraisseur N174	Dégraisseur thermique N174
13	Dépoussiéreur 65004,65003, 65039, 65043	Dépoussiéreur charbon actif
14	Poste de soudage W74	Brasage à la flamme
15	Poste de soudage W71	Brasage à la flamme
16	Poste de soudage W65	Brasage à la flamme

Constats :
Par courrier du 22 mai 2026, l'exploitant a transmis une liste des conduits réactualisée.
Lors de la visite, l'inspection constate que de nombreux conduits ne sont pas listés (voir planche photographique). Par exemple, sur les fours Seco, l'exploitant a indiqué 1 seul conduit alors que chaque installation en compte 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Rejets atmosphériques : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :
Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Paramètre	Fréquence
Débit (Nm^3/heure)	Semestrielle
Vitesse d'éjection (m/s)	

Poussière totale	
Nox en équivalent NO_2	
CO	
COV non méthanique	
COV Totaux	
Acidité totale (H)	
HF (en F)	
Cr total	
Cr VI	
Ni	
Alcalin (OH)	
NH3	

Constats :
L'exploitant a transmis les rapports de la société IRH n° A_GES2604660-2026-531_R0 - 12 juin 2026 et n°CARP250110-25-131-R0 - 15 janvier 2026.
Les conduits 1, 2, 4 et 5 ont fait l'objet de contrôle semestriel sur l'ensemble des paramètres de l'arrêté préfectoral.
Les conduits 3 et 8 n'ont pas fait l'objet de contrôle.
Les conduits 6, 13, 14, 15 et 16 n'existent plus, comme indiqué dans le dossier de porter à connaissance transmis le 22/05/2026.
L'exploitant a réalisé les contrôles sur les conduits CH1-17, 19, 20, 21, 22, 23, CH2-1, 2, 3, 4 et 5 sur les composés de son arrêté préfectoral et non des arrêtés ministériels en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm³ **Flux en kg/h** **Flux en Kg/j**	**Conduit n°1**	**Conduit n°2**	**Conduit n°3**	**Conduit n°4**	**Conduit n°5**	**Conduit n°6**
Poussières totales	20 **0,012** **0,288**	/	5 **0,011** **0,27**	5 **0,003** **0,084**	5 **0,036** **0,87**	/
NO_X en équivalent NO_2	10 **0,006** **0,144**	60 **0.12** **2,847**	10 **0,022** **0,53**	10 **0,007** **0,167**	/	/
CO	/	100 **0,198** **4,744**	/	/	/	12 **0,01** **0,23**
COV totaux	/	1 **0,002** **0,047**	/	/	/	5 **0,004** **0,1**
Acidité totale (H)	0,5 **0,0003** **0,0072**	0,5 **0,001** **0,024**	0,5 **0,001** **0,027**	0,5 **0,0003** **0,008**	0,05 **0,0004** **0,009**	0,5 **0,0004** **0,01**
HF (exprimé en F)	1 **0,0006** **0,014**	10 **0,02** **0,48**	1 **0,002** **0,053**	1 **0,0007** **0,017**	/	2 **0,002** **0,04**
Cr total	/	/	/	/	0,02 **0,0001** **0,003**	/
Ni	/	/	/	/	5 **0,036** **0,87**	/
Alcalin (OH)	/	/	/	/	10 **0,073** **1,74**	/
NH_3	/	/	/	/	30 **0,22** **5,22**	/

Constats :

Selon les rapports de la société IRH n°CARP250110-25-131-R0 - 15 janvier 2026 et n°A_GES2604660-2026-531_R0 - 12 juin 2026, les valeurs de l'arrêté préfectoral sont respectées à l'exception de :

- conduit 2 : Flux en NOx (297 g/h pour 120 g/h autorisé), concentration et flux en COVT (5,6 mg/Nm^3 en COVT en 2026 et 42 mg/Nm^3 en 2025 pour 1 mg/Nm^3 autorisé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis le plan des réseaux. Ce plan indique un rejet des eaux sanitaires dans la Meuse sans traitement adapté au niveau du rejet n°2. L'exploitant indique qu'il s'agirait d'une erreur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux surfaces

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la MEUSE et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers la MEUSE : point n °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	**Moyen journalier :**	
Paramètre	**Concentration moyenne journalière (mg/l)**	**Flux maximal journalier (kg/j)**
Aluminium	4	0,3
Arsenic	0,1	0,008
Chrome total	0,2	0,016
Fer	1	0,075
Zinc	0,50	0,036
MES	30	2,2
Fluor	13	1
Nitrites	1	0,075
Azote Global	50	3,7
Phosphore	10	0,75
DCO	100	7,3
Hydrocarbures	1	0,075
AOX	1	0,075
Tributylphosphate	4	0,3
Chlorure	1000	70
Sulfates	30	2,2
Nitrates	100	7,3

Constats :
L'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance de mai 2026.
Les résultats sont conformes à l'exception de :
Fluorures : 22 mg/l pour une VLE à 13 mg/l ;
Sulfates : 82 mg/l pour une VLE à 30 mg/l ;
AOx : 170 mg/l pour une VLE de 1 mg/l ;
DCO : 145 pour une VLE de 100 mg/l.

L'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance d'avril 2026.
La DCO est en moyenne à 470 mg/l avec un maxi à 512 mg/l.
Les AOX sont à 0,054 mg/l. Il convient de s'interroger sur les variations de ce paramètre.
L'exploitant a transmis une demande de modification de la VLE en DCO en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fréquence de surveillance des rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Paramètres	***Périodicité de la mesure***	
Point N°1 : eaux résiduaires		
[...]		*[...]*
Arsenic	*Hebdomadaire*	
[...]		
Tributylphosphate	*Mensuelle*	
[...]		

Constats :
L'exploitant a transmis l'autosurveillance d'avril et mai 2026.
Le tributylphosphate et l'arsenic ne sont pas analysés en avril et en mai alors que la fréquence de surveillance est hebdomadaire pour l'arsenic et mensuelle pour le tributylphosphate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, sous un an, un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines au droit du site. L'établissement de ce réseau piézométrique est, au préalable, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et est constitué au minima de (conformément aux préconisations de l'étude menée par le bureau VERITAS n°1321002-1 du 30juin 2004) :

- 1 piézomètre en amont hydrogéologique du site,
- 1 piézomètre au droit de la zone de pollution majeure (ancienne zone de dégraissage au trichloréthylène),
- 2 piézomètres à l'aval du site.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
PH	NF T 900008
Conductivité (TAC)	/
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	/

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Ils seront accompagnés de :

- la carte des niveaux piézométriques,
- le sens d'écoulement de la nappe d'eaux souterraines au moment du relevé,
- les commentaires des résultats et les propositions d'actions le cas échéant,
- l'évolution des résultats sous forme de tableaux et de graphiques.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de la société Antea Group n°A140617/version A - 22 janvier 2026 et n°A146037/version A - 5 mai 2026.

L'exploite suit les préconisations de la société Antea Group suite à la dépollution par venting réalisée jusqu'en 2021.

L'exploitant a mis en place 9 piézomètres et 2 piéz-air et analyse :

- tous les 3 mois les eaux souterraines pour les composés suivants : COHV, trichlo, HCT, Chlorure de vinyle, cis 1,2 dichloroéthène, trans 1,2 dichloroéthylène, CH_4, Chlorures, Sulfates, nitrites et nitrates ;
- tous les 6 mois l'air ambiant, les sédiments et les eaux de surface pour les paramètres suivants : TCE et chlorure de vinyle.

Il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (au minimum 550 extincteurs dont : 209 à eau pulvérisée avec additif, 118 à poudre et 211 à CO2), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés (33 dans l'usine CH1, 16 dans l'usine CH2 et 2 dans le centre technique) ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage dans les bâtiments des usines CH1 et CH2 ainsi que le bâtiment technique. Le réseau des sprinklers est alimenté par 2 réservoirs principaux d'eau de ville de 1500 m3chacun utilisable en permanence et maintenu hors gel par pompes de recirculation. Les deux réservoirs sont connectés au réseau via 3 motopompes diesel de 455 m3/heure à 10,5 bars. En cas d'activation les événements sont reportés au niveau des 2 superviseurs (CH1 et CH2) ; - d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones non protégées par les sprinklers ; - 2 véhicules d'intervention avec appareil respiratoire autonome et une motopompe en cas de pompages directs dans la MEUSE, - 12 poteaux incendies internes à 8 bars 2xDN70 et 1x110 raccordés aux réservoirs de 1500 m3, - une aire de pompage dans la MEUSE au sud du site, avec un accès spécifique aux pompiers. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le poteau d'incendie le plus proche à l'extérieur du site est situé rue de l'industrie. Il présente un débit de 140 m3/heure.
Constats : L'exploitant a transmis la dernière vérification des extincteurs en date du 05/12/2025 réalisée par la société Ardennes Incendie et des 12 poteaux incendie en date du 12/12/2025. L'exploitant a transmis les rapports d'intervention SPP du 11/06/2026 sur les 3 moto-pompes GMP D B3 CATERPILLAR 3306 N 64707910, Engine Iveco 821I002 N 184581, et sur Engine Iveco 821I002 N 184595 indiquant pour chacune 454 m^3/h sous 10,5 bars. Lors de la visite, l'inspection constate par sondage que les essais des moto-pompes sont réalisés toutes les semaines, la plateforme d'aspiration est opérationnelle, les deux réservoirs de 1500 m^3 sont présents. L'exploitant ne dispose plus de véhicules avec ARI. L'exploitant a mis à jour le calcul D9 qui indique un besoin en eau de 720 m^3/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) peuvent être isolée du milieu récepteur par la fermeture de vannes de déconnexion du réseau par rapport au milieu et au réseau communal. L'exploitant met en place un dispositif de retenu des eaux incendie permettant de recueillir une capacité minimum de 2847 m3. [...]
Constats : L'exploitant a mis à jour le calcul du besoin en confinement (2 519 m^3). L'inspection constate par sondage que les portes des bâtiments sont équipées de barrières anti-écoulement. L'exploitant indique que ces barrières permettent 7 327 m^3 de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression avec le type, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Le séparateur d'huile compresseur 75029 dont le n° de réservoir est CMGGC 0120338 n'a pas été vérifié depuis 2011 alors qu'un contrôle triennal est requis. Il n'a pas été requalifié en 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 – Planche photographique

<table>
<tr><td colspan="2"> </td></tr>
<tr><td colspan="2">Production d’azote</td></tr>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><td>Four Elino : hotte aspirante entrée, non déclaré</td><td>Four Elino : sortie réchauffeur n°1</td></tr>
</table>

Four Elino : sortie sécheur (en contact avec la pièce) non déclaré

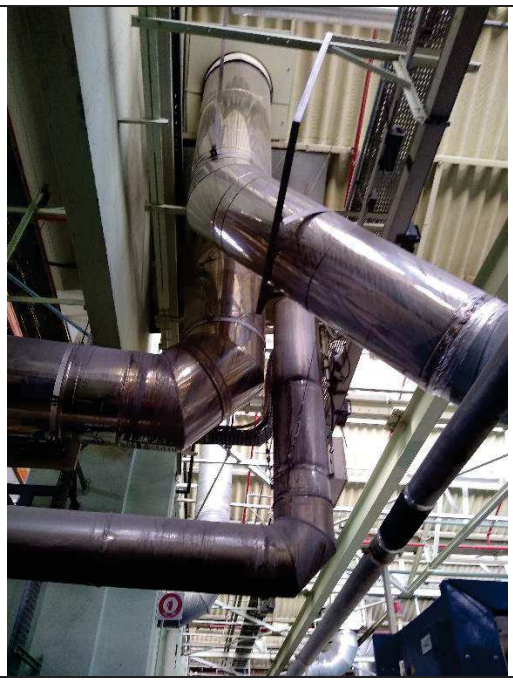

Dégraisseur thermique N124 : 1 conduit déclaré n°2

Traitement de surface CH1 n°5

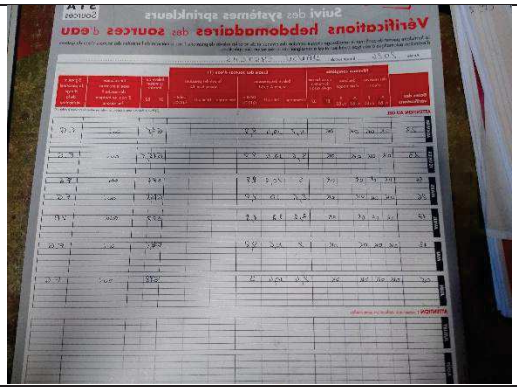

Suivi sprinkler

Presse emboutissage CH1

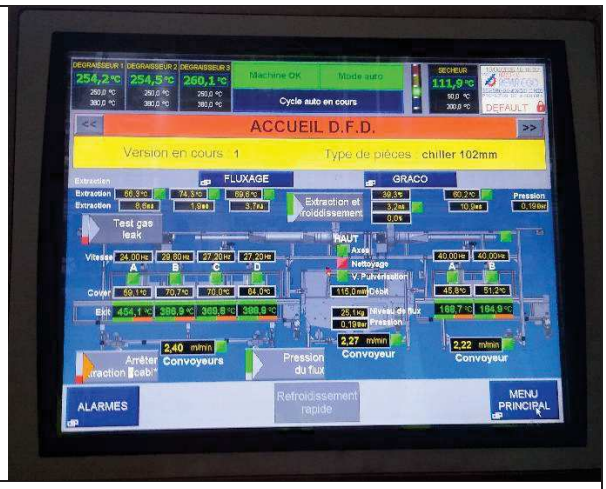

Principe du fluxage

Dégraissage Fluxage : 1 conduit déclaré

CH2 : Four Seco 1 : 1 conduit déclaré n°3

CH2 : fluxage 1 conduit déclaré

CH2 : Presse d'emboutissage 10 tonnes

CH2 (entre presse et traitement de surface)	Traitement de surface CH2

Annexe 2 – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société HANON SYSTEMS à CHARLEVILLE MEZIERES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4807 délivré le 27 août 2008 à la société VISTEON sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières concernant notamment les rubriques n° 2560, 2565 et 2566 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'attestation reçue le 5 mars 2026 concernant le changement d'exploitant de Visteon Ardennes Industries survenue le 17 mai 2013 et de Hanon Systems le 10 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : *« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »* ;

Vu l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 aout 2008 susvisé qui dispose : *« CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES*

N° de conduit	*Installations raccordées*	*Autres caractéristiques*
1	*Elino Sortie*	*Laveur d'air four de brasage PFE*
2	*Elino Entrée*	*Dégraisseur thermique N124*
3	*Laveur N101*	*Laveur d'air de four de brasage BHCN101*
4	*Laveur N102*	*Laveur d'air de four de brasage BHCN102*
5	*Aquashed*	*Laveur d'air chaine de traitement de surface*
6	*Poste de soudage W75*	*Brasage à la flamme*

N° de conduit	*Installations raccordées*	*Autres caractéristiques*
7	*Dégraisseur N124*	*Laveur d'air de four de brasage PFE*
8	*Dégraisseur N174*	*Dégraisseur thermique N174*
13	*Dépoussiéreur 65004,65003, 65039, 65043*	*Dépoussiéreur charbon actif*
14	*Poste de soudage W74*	*Brasage à la flamme*
15	*Poste de soudage W71*	*Brasage à la flamme*
16	*Poste de soudage W65*	*Brasage à la flamme*

» ;

Vu l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : *« Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées :*
Débit (Nm^3/heure), Vitesse d'éjection (m/s), Poussière totale, CO, COV Totaux, Acidité totale (H), HF (en F), […] : Semestrielle » ;

Vu l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : *«*

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm³ Flux en kg/h	*[…]*	***Conduit n°2***	*[…]*
NOX en équivalent NO_2		*60* *0,12*	
COV totaux		*1* *0,002*	

» ;

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : *« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. […] » ;*

Vu l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : *« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la Meuse et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.*
Référence du rejet vers la MEUSE : point n °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	**Concentration moyenne journalière (mg/l)**	*[…]*
[…]		
Fluor	*13*	*[…]*
[…]		
DCO	*100*	
[…]		
AOX	*1*	
[…]		
Sulfates	*30*	
[…]		

» ;

Vu l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : *«*

Point N°1 : eaux résiduaires		
[…]		*[…]*
Arsenic	*Hebdomadaire*	
[…]		
Tributylphosphate	*Mensuelle*	
[…]		

» ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose : *« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.*
Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté ce qui suit :
    a. des modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet et n'ont pas fait l'objet d'une demande de cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement (rejets atmosphériques non déclarés, installation de production d'azote, augmentation de capacité dépassant les seuils d'enregistrement ou d'autorisation) ;

    b. les conduits n°3 et n°8 (laveur d'air four de brasage BHC N101 et dégraisseur thermique N174) n'ont pas fait l'objet de contrôle des rejets atmosphériques au 2ème semestre 2025 et au 1er semestre 2026 ;

    c. le conduit n°2 (dégraisseur thermique N124) ne respecte pas le flux autorisé en oxydes d'azote, (297g/h vs 120 g/h), les valeurs limites d'émissions (VLE) en concentration et en flux pour les composés organiques volatiles (5,6 mg/Nm^3 et 33 g/h en 2026 - 42 mg/Nm^3 et 230 g/h en 2025 ;

    d. le plan des réseaux d'eau n'est pas mis à jour pour le rejet n°2 ;

e. les résultats d'autosurveillance du rejet des eaux résiduaires d'avril et mai 2026 indiquent des résultats non conformes en fluorures, sulfates, AOX, pour mai et en DCO pour avril et mai. Le tributylphosphate et l'arsenic ne sont pas analysés en avril et en mai alors que la fréquence de surveillance est hebdomadaire pour l'arsenic et mensuelle pour le tributylphosphate ;

f. l'exploitant a sollicité une modification de l'encadrement de ses rejets en DCO, en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées ;

g. le séparateur d'huile compresseur 75029 dont le n° de réservoir est CMGGC 0120338 n'a pas été vérifié depuis 2011 alors qu'un contrôle triennal est requis. Il n'a pas été requalifié en 2020 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1, 3.2.2, 3.2.4, 9.2.1.1.1, 4.2.2, 4.3.9, 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, les résultats non conformes, l'absence de régulation des modifications sont susceptibles de générer des impacts sur l'environnement et des risques pour les tiers ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Hanon Systems de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.5.1, 3.2.2, 3.2.4, 9.2.1.1.1, 4.2.2, 4.3.9, 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Hanon Systems exploitant une installation de travail et de traitement des métaux sise 3 avenue de l'Industrie sur la commune de Charleville Mézières est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 3.2.2, 3.2.4, 9.2.1.1.1, 4.2.2, 4.3.9, 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en :

- transmettant à M. Le Préfet une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- transmettant à M. Le Préfet un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation et en adéquation avec les équipements présents sur le site, notamment concernant les rejets atmosphériques ;

- en réalisant les contrôles des rejets atmosphériques sur les conduits n°3 et n°8 ;
- en respectant la vitesse d'éjection sur le conduit n°1, et les VLE en oxydes d'azote et en COV pour le conduit n°2 ;
- en mettant à jour son plan des réseaux d'eau ;
- en réalisant les analyses sur le tributylphosphate et l'arsenic sur le rejet d'eau résiduaire selon les fréquences définies dans son arrêté préfectoral ;
- en respectant les VLE en fluorures, sulfates et AOX sur le rejet d'eau résiduaire ;
- en réalisant la requalification de l'équipement sous pression séparateur d'huile compresseur 75029 dont le n° de réservoir est CMGGC 0120338. Dès réception de la notification du présent arrêté, l'appareil est consigné dans l'attente de requalification ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Hanon Systems.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL